



ARRETE N° U 2024/02
PROCEDURE DE MISE A JOUR N°2 DES ANNEXES DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL, VALANT PROGRAMME LOCAL DE
L'HABITAT (PLUi-H)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53 et R. 153-18 ;

Vu la délibération n°2020/01/11 du conseil communautaire du 28 janvier 2020 portant sur l'approbation du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat ;

Vu l'arrêté n° U 2021/01 du Président de la Communauté de communes Dronne et Belle du 5 avril 2021 portant sur la mise à jour n°1 du PLUi-H de Dronne et Belle ;

Vu la délibération n° 2023/10/136 du conseil communautaire du 12 octobre 2023 portant approbation de la révision de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune déléguée de St Julien de Bourdeilles ;

Le Président de la Communauté de communes de Dronne et Belle,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan local d'urbanisme intercommunal, valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) de Dronne et Belle est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : La mise à jour du PLUi-H est matérialisée par la modification du plan d'information de la commune déléguée de Saint-Julien de Bourdeilles, intégrant le nouveau zonage du réseau d'assainissement collectif et non collectif.

Article 3 : Le dossier du PLUi-H, intégrant la mise à jour, est tenu à la disposition du public au service urbanisme de la communauté de communes, aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Communauté de communes et en mairie de Brantôme en Périgord et en mairie déléguée de Saint Julien de Bourdeilles.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région, ainsi qu'à Madame et Monsieur les Maires des communes de Dronne et Belle concernées. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 6 : Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Brantôme en Périgord, le 26 mars 2024

Le Président,

Jean-Paul COUVY